

# Compte Rendu du Conseil Municipal 28 Septembre 2018 à 18h15,

## en Mairie de Saint-Nazaire

**Présents :** Monsieur Gérald MISSOUR, Monsieur Jean-Bernard COMBA, Madame Hélène ORNIA, Monsieur Vincent LEVANTERI, Madame Danielle COURROYE, Monsieur Didier AZNAR, Madame Audrey BLANCHER, Monsieur Philippe GRANDMOUGIN, Monsieur Franck ALLAINE

**Procurations :** Madame Imane LAHMAM à Monsieur Gérald MISSOUR, Madame Marie-Diane ALLEMAND à Madame Audrey BLANCHER

**Absents excusés :** Monsieur Francis BEAUR, Madame Fanny PEILLET

Madame Hélène ORNIA est nommée secrétaire de séance.

### Ouverture de la séance à 18H15

#### Question 1 : Approbation du procès-verbal du 13 juillet 2018

**Rapporteur :** Gérald MISSOUR

Il est proposé d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 13 juillet 2018.

- **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité.**

#### Question 2 : Indemnité de Conseil allouée au Comptable du Trésor, Receveur de la Commune

**Rapporteur :** Gérald MISSOUR

- VU l'article 97 de la Loi n°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU le Décret n°82.979 du 19 Novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

-VU l'Arrêté Interministériel du 16 Décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

- VU l'Arrêté Interministériel du 16 Décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil Municipal est invité à :

- ATTRIBUER, selon les textes en vigueur, une indemnité de conseil annuelle au taux de

100 % soit 419,86 € à Monsieur TOESCA Thierry, Receveur Municipal de la commune de St Nazaire,

- PRECISER que cette indemnité sera accordée à Monsieur Thierry TOESCA, Comptable Public, selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,

-ENREGISTRER le décompte sur lequel est fixé le montant de l'indemnité de conseil : dépenses de fonctionnement et d'investissement sauf opérations d'ordre sur les exercices suivants :

2015 .....848 371,44 €

2016 .....963 213,71 €

2017 .....951 325,88 €

La moyenne annuelle est de .....920 970,00 €

L'indemnité est de .....419,86 €

- **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité.**

### **Question 3 : Affiliation de l'agence technique départementale au centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard**

**Rapporteur** : Gérald MISSOUR

L'agence technique départementale a demandé son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard.

Conformément à la législation en vigueur la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG 30 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

En effet, il peut être fait opposition à cette demande par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Il est donc demandé au Conseil Municipal s'il est d'accord sur l'affiliation de ce nouvel établissement public au CDG 30.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment en son article 15.

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, notamment en ses articles 2, 7 et 30.

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Agence Technique Départementale en date du 25 Juin 2018 sollicitant son affiliation volontaire au centre de gestion,

Le Conseil Municipal est invité à :

-DONNER SON ACCORD à l'affiliation à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de cet établissement public départemental au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

- **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité.**

### **Question 4 : Rapport annuel du SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable) VENEJAN / ST NAZAIRE 2017**

**Rapporteur** : Didier AZNAR

Présentation du rapport annuel Vénéjan-St Nazaire 2016 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** le rapport annuel Vénéjan-St Nazaire 2016 du SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable),

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le rapport annuel Vénéjan-St Nazaire 2016 du SIAEP.

- **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité.**

## **Question 5 : Rapport annuel du SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable)**

**ST ALEXANDRE / CARSAN / ST NAZAIRE Bis 2017**

**Rapporteur** : Didier AZNAR

Présentation du rapport annuel St Alexandre – Carsan – St Nazaire Bis 2016 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** le rapport annuel St Alexandre – Carsan – St Nazaire Bis 2016 du SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable),

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le rapport annuel St Alexandre – Carsan – St Nazaire Bis 2016 du SIAEP.

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité.**

## **Question 6 : MISE AU DEBAT PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)**

**Rapporteur** : Gérald MISSOUR

Il est rappelé que par délibération en date du 15 juillet 2015, le conseil municipal a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, fixé un certain nombre d'objectifs poursuivis par la commune et déterminé les modalités de la concertation avec la population conformément aux dispositions de l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme.

Il est rappelé aux membres du conseil que la commune a délibéré sur les objectifs poursuivis dans leurs grandes lignes, par délibération du 15 juillet 2015.

Il est rappelé en outre qu'au titre de l'article L. 123-1-3 dispose que le Plan Local d'Urbanisme comporte un « Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ».

Il est rappelé, enfin, que le conseil municipal doit débattre sur le PADD élaboré conformément aux objectifs poursuivis et approuvés par délibération du 15 juillet 2015.

Ce document répond à plusieurs objectifs :

Il fixe le projet politique de développement de la commune pour les dix ans à venir.(2018-2028)

Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général.

Le PADD doit être élaboré dans le respect de 3 principes fondamentaux :

- équilibre entre renouvellement urbain, développement urbain et rural et préservation des espaces ;
- diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;
- respect de l'environnement.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, les orientations du PADD doivent être soumises en débat du Conseil Municipal, conformément à l'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme, au plus tard 2 mois avant l'examen du projet de PLU.

Il est exposé le projet de PADD. Ce dernier souhaite axer ses orientations d'urbanisme autour de **3 axes principaux** (non hiérarchisés et indissociables) déclinés sous plusieurs sous-orientations :

- **ORIENTATION 1 - REEQUILIBRER LE TERRITOIRE DE SAINT NAZAIRE AU PROFIT DE SES HABITANTS EN Y INCLUANT LA SECURITE ROUTIERE**

- **ORIENTATION 2- ASSURER LA PROTECTION ET L'EQUILIBRE ENVIRONNEMENTAL**
- **ORIENTATION 3- MAINTENIR L'ACTIVITE ECONOMIQUE EXISTANTE ET DEVELOPPEMENT LA STRUCTURE ECONOMIQUE LOCALE NOTAMMENT PAR LE RETOUR DES COMMERCES DE PROXIMITE OU PAR LA CREATION DE ZONES D'ACTIVITES.**

**VU** le Code Général des Collectivité Territoriales ;

**VU** la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 et la loi ALUR du 24 mars 2014 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2015 prescrivant l'élaboration du PLU ;

**CONSIDERANT** la procédure de concertation mise en place avec les Nazairiens tout au long de la procédure d'élaboration du PLU

**CONSIDERANT** que les objectifs poursuivis par la commune de SAINT NAZAIRE ont été précisés, et intégrés dans le PADD élaboré et présenté aux membres du conseil municipal

**CONSIDERANT** le PADD présenté au débat

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de débattre sur le contenu de ce document, qui est conforme aux exigences des dispositions précitées;

**CONFORMEMENT** à l'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD. La parole a été donnée à chacun des conseillers, le document leur ayant été préalablement transmis.

Le Conseil Municipal est invité à :

-**PRENDRE ACTE** du débat sur le PADD et sur les objectifs et les orientations d'aménagements qu'il contient  
 -**PRENDRE ACTE** que compte tenu des spécificités du territoire de la commune de SAINT NAZAIRE, et en application de l'article L123-8 du Code de l'Urbanisme, les Personnes Publiques et associées suivantes, seront destinataires du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu, outre celles déjà associées et consultées suite à la délibération du 15 juillet 2015 :

- Le Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF), sis, 47, rue de Chaillot, 75116 PARIS
- L'Institut National des Appellations d'Origine, sis, pour les communes du Gard, ZA Courtine 610 av. du Grand Gigognan (Forum Courtine) BP 60912, 84090 AVIGNON CEDEX 9
- La Chambre d'Agriculture du Gard, sis, 1102, Route de Saint Gilles, 30 932 NIMES

-**PRENDRE ACTE** que conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise et notifiée aux personnes suivantes :

- Préfet du Gard
- Président du Conseil Régional
- Président du Conseil Départemental
- Aux présidents des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture)
- Au président de la Communauté de Communes du Gard Rhodanien
- Au président de l'EPCI chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale du Gard Rhodanien (SCOT)
- Au Président de la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien compétente en matière de PLH ;
- Au directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

-**PRENDRE ACTE**, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité.**

## **Question 7 : BUDGET GENERAL 2018 – DECISION MODIFICATIVE N° 2**

**Rapporteurs** : Hélène ORNIA et Gérald MISSOUR

Il est rappelé à l'assemblée que le budget principal de la Commune a été voté le 10 Avril 2018.

Des modifications doivent être apportées, en dépenses et en recettes, pour tenir compte de l'exécution budgétaire.

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver la décision modificative suivante :

<b>BUDGET PRINCIPAL</b>		
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT – DÉPENSES</b>		
<b>Chapitres</b>	<b>Diminution de crédits</b>	<b>Augmentation de crédits</b>
<b>Chapitre 011 – Charges à caractère général</b> 60623 - Alimentation		+150 €
<b>Chapitre 011 – Charges à caractère général</b> 60636 – Vêtements de travail		+1000 €
<b>Chapitre 011 – Charges à caractère général</b> 6238– Divers		+ 500 €
<b>Chapitre 011 – Charges à caractère général</b> 6288– Autres services extérieurs		+ 1000 €
<b>Chapitre 011 – Charges à caractère général</b> 615231– Voiries	-14588,02 €	
<b>Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante</b> 65541 – Contributions fonds compens. Ch. Territoriales	- 9000 €	
<b>Chapitre 67 – Charges exceptionnelles</b> 6711 – Intérêts moratoires et pénalités sur marchés		+108 €
<b>Chapitre 67 – Charges exceptionnelles</b> 6718 – Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion		+768,37 €
<b>023 – Virement à la section d'investissement</b>		+ 20 061,65 €
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – DÉPENSES</b>		
<b>Chapitres</b>	<b>Diminution de crédits</b>	<b>Augmentation de crédits</b>
<b>Chapitre 24 – Immobilisations corporelles</b> 204182 – Bâtiments et installations <b>Opération Autres Bâtiments n° 13</b>		+ 9000 €
<b>Chapitre 21 – Immobilisations corporelles</b> 2158 – Autres installations, matériels et outillages techniques <b>Opération Acquisitions diverses n° 17</b>		+ 5000 €
<b>Chapitre 21 – Immobilisations corporelles</b> 21568 - Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile <b>Opération Voirie n° 14</b>		+ 1856,75 €
<b>Chapitre 13 – Subventions d'investissement</b> 1338 - Autres		+ 4204,90 €
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES</b>		
<b>Chapitres</b>	<b>Diminution de crédits</b>	<b>Augmentation de crédits</b>
<b>021 – Virement de la section de fonctionnement</b>		+ 20 061,65 €

Il est proposé au Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des éléments mis à sa disposition, d'approuver la décision modificative n°2 sur le budget principal 2018 de la commune.

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité.**

## Question 8 : Budget Assainissement 2018 – Décision Modificative n° 2

**Rapporteurs** : Hélène ORNIA et Gérald MISSOUR

Il est rappelé à l'Assemblée que le budget assainissement de la Commune a été voté le 10 Avril 2018 et qu'il est nécessaire de prévoir une décision modificative afin de pouvoir mandater la facture de l'Agence de l'Eau d'un montant de 14 832 €, au titre de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte domestique 2017.

Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget assainissement de la Commune adopté par le Conseil Municipal en date du 10 Avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que les modifications doivent être apportées, en dépenses pour tenir compte de l'exécution budgétaire :

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver la décision modificative suivante :

Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>Chapitre 042 – Dotations aux amortissements et provisions (DF)</b> 6811 – Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles		+ 79,30 €
<b>Chapitre 042 – Dotations aux amortissements et provisions (RF)</b> 7811 – Reprise sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles		+79,31 €
<b>Chapitre 040 –Amortissements des immobilisations (DI)</b> 28158– Autres installations, matériel et outillage techniques		+79,31 €
<b>Chapitre 040 –Amortissements des immobilisations (RI)</b> 28181– Autres immobilisations corporelles		+ 79,30 €
<b>Chapitre 011 – Charges à caractère général (DF)</b> 611 – Sous-traitance générale	-500 €	
<b>Chapitre 014 – Atténuations de produits (RF)</b> 706129 – Reversement redevance modernisation agence eau		+ 5500,00 €
<b>Chapitre 022 – Dépenses imprévues (RF)</b> 022 – Dépenses imprévues	- 5000 €	
<b>023 – Virement à la section d'investissement (DF)</b>		+ 0.01 €
<b>021 - Virement de la section de fonctionnement (RI)</b>		+ 0.01 €

Il est proposé au Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des éléments mis à sa disposition, d'approuver la décision modificative n°2 sur le budget assainissement 2018 de la commune.

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité.**

## **Question 9 : Durée et Modalités d'Amortissements des Immobilisations du Budget Général**

**Rapporteur** : Gérald MISSOUR

Il est présenté à l'Assemblée le principe général des amortissements. L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources pour renouveler ceux-ci régulièrement.

Les communes de moins de 3500 habitants ne sont pas contraintes de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations sauf pour les subventions d'équipement versées, enregistrées sur le compte 204 et ses subdivisions (CGCT art. L 2321-2, 28°). Le champ de l'amortissement peut toujours être étendu au-delà de ce qui est obligatoire par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité.

Il est précisé que l'assemblée délibérante a statué en 2009 sur la durée d'amortissement frais d'insertion. Il est proposé une durée d'amortissement pour les comptes suivants :

**Imputation 2031** : Les frais d'études effectués par des tiers en vue de la réalisation d'investissements sont imputés directement au compte 2031 « frais d'études ».

Lorsque les études sont réalisées par les moyens propres de la collectivité pour son compte, les frais correspondants sont imputés aux comptes de charges par nature concernés puis portés, en fin d'exercice, au débit du compte 2031 par le crédit du compte 721« Production immobilisée-immobilisations incorporelles » (opération d'ordre budgétaire).

Les frais d'études enregistrés au compte 2031 sont virés à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours (compte 23) lors du lancement des travaux par opération d'ordre budgétaire.

Dès qu'il est constaté que les frais d'études ne seront pas suivis de réalisation, les frais correspondants sont amortis sur une période qui ne peut dépasser cinq ans : le compte 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » est débité par le crédit du compte 28031 « Frais d'études ».

Par ailleurs, la M14 prévoit désormais pour les communes de moins de 3500 habitants, les frais d'études non suivis de la réalisation d'une immobilisation sont sortis de l'actif par opération d'ordre non budgétaire (débit du compte 193 et crédit du compte 2031), au vu d'un certificat administratif attestant que l'immobilisation n'est pas réalisée.

**Imputation 2033** :

Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire par les communes dans le cadre de la passation des marchés publics sont imputés sur le compte 2033 « frais d'insertion ».

Lors du lancement des travaux, ces frais sont virés, par opération d'ordre budgétaire, à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours (compte 23) ou directement au compte définitif d'imputation (compte 21) si les travaux sont effectués et terminés au cours du même exercice.

Dès qu'il est constaté que les frais d'insertion ne seront pas suivis de réalisation, les frais correspondants sont amortis sur une période qui ne peut dépasser 5 ans : le compte 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » est débité par le crédit du compte 28033 « Frais d'insertion ».

La commune régularisera ces frais sur une durée d'un an l'année suivant celle constatant l'abandon du projet.

**Imputation 204**: Subventions d'équipements versées :

- 5 ANS lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études
- 15 ANS lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations
- 30 ANS lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Il est proposé au Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des éléments mis à sa disposition :

- DE DÉCIDER d'adopter les durées d'amortissements citées ci-dessus

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération

*Monsieur le Maire précise que suite à cette délibération il sera possible de récupérer la TVA non récupérée sur ces dernières années, notamment sur la partie études réalisées sur l'école qui date d'il y a plus de 4 ans.*

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité.**

#### **Question 10 : Durée et Modalités d'Amortissements des Immobilisations du Budget Assainissement**

**Rapporteur :** Gérald MISSOUR

Il est rappelé que dans le cadre de la nomenclature M49, la commune est tenue de pratiquer l'amortissement.

Il est précisé que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler et que cette opération n'entraînera pour la commune aucun décaissement (la dotation aux amortissements étant en effet une charge particulière dans le sens où elle n'est pas décaissée) aucun encaissement (l'amortissement constitue une ressource dégagée sous forme de provision, ressource particulière dans le sens où elle ne génère aucune rentrée d'argent sous forme financière).

Il s'agit uniquement d'une écriture d'ordre comptable ayant pour effet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Il est précisé que ces amortissements sont régulièrement effectués et que l'assemblée délibérante a statué en 2008 sur les durées d'amortissements pour le budget eau et assainissement :

-Réseau d'assainissement : 60 ans à compter de 2019

-Etudes et maîtrise d'œuvre non suivis de travaux : 5 ans à compter de 2019

-Subventions obtenues : même durée d'amortissement que les immobilisations financières à compter de 2019

-Autres : 10 ans à compter de 2019

-Organes de régulation : 8 ans à compter de 2019

-Bâtiments durables : 80 ans à compter de 2019

-Bâtiments légers : 10 ans à compter de 2019

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

Il est proposé au Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des éléments mis à sa disposition :

- DE DÉCIDER de fixer la durée d'amortissement des biens telle qu'indiquée ci-dessus

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité.**

**Question 11 : DEMANDE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN POUR LES TRAVAUX DE CREATION D'UNE ZONE SPORTIVE ET DE MOTRICITE AU SEIN DE LA COUR DE RECREATION DU NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE – FDC 2016**

**Rapporteur** : Gérald MISSOUR

Il est rappelé au Conseil Municipal que la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien a créé des fonds de concours pour les communes de son territoire.

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien participe à hauteur de 50 % du coût maximum du projet restant à la charge de la commune, subventions et participations éventuelles et FCTVA déduits, sur la base suivante :

-15 € par habitant

-un plancher minimum de 5000 € par commune

-une convention sera signée entre la Communauté d'Agglomération et la commune bénéficiaire

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'une partie du fonds de concours 2016 a déjà été utilisée pour le city stade (2552 €) ; par conséquent le solde restant est de 16 063 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour l'obtention du solde du fonds de concours 2016 pour le projet « travaux de création d'une zone sportive et de motricité au sein de la cour de récréation du nouveau groupe scolaire ».

Coût total de l'opération :

-> 16 416 € HT soit 19 699,20 € TTC

-> 32 750 € HT soit 39 300 € TTC

Le Conseil Municipal est invité à :

1° - SOLLICITER la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour l'obtention du solde du fonds de concours 2016 pour le projet « travaux de création d'une zone sportive et de motricité au sein de la cour de récréation du nouveau groupe scolaire », pour un montant estimatif de 49 166 € HT soit 58 999,20 € TTC.

2° - APPROUVER le projet de convention du fonds de concours sollicitant la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour un montant de 16063 € (solde du fonds de concours 2016) et le plan de financement annexé à la délibération.

3° - DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité.**

**Question 12 : DEMANDE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN POUR LES TRAVAUX DE CREATION D'UNE ZONE SPORTIVE ET DE MOTRICITE AU SEIN DE LA COUR DE RECREATION DU NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE – FDC 2017**

**Rapporteur** : Gérald MISSOUR

Il est rappelé au Conseil Municipal que la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien a créé des fonds de concours pour les communes de son territoire.

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien participe à hauteur de 50 % du coût maximum du projet restant à la charge de la commune, subventions et participations éventuelles et FCTVA déduits, sur la base suivante :

-10 € par habitant

-un plancher minimum de 3330 € par commune

-une convention sera signée entre la Communauté d'Agglomération et la commune bénéficiaire

Il est rappelé au Conseil Municipal que le solde du fonds de concours 2016 (16 063 €) a déjà été inscrit sur le projet « travaux de création d'une zone sportive et de motricité au sein de la cour de récréation du nouveau groupe scolaire ».

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour l'obtention du fonds de concours 2017 pour le projet « travaux de création d'une zone sportive et de motricité au sein de la cour de récréation du nouveau groupe scolaire ».

Coût total de l'opération :

-> 16 416 € HT soit 19 699,20 € TTC (structure 2-8ans)

-> 32 750 € HT soit 39 300,00 € TTC (terrain multisports)

Le Conseil Municipal est invité à :

1° - SOLLICITER la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour l'obtention du fonds de concours 2017 pour le projet « travaux de création d'une zone sportive et de motricité au sein de la cour de récréation du nouveau groupe scolaire », pour un montant estimatif de 49 166 € HT soit 58 999,20 € TTC

2° - APPROUVER le projet de convention du fonds de concours sollicitant la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour un montant de 12 350 € (fonds de concours 2017) et le plan de financement annexé à la délibération.

3° - DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité.**

**Question 13 : DEMANDE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DUGARD RHODANIEEN POUR L'ACQUISITION DU MATERIEL SCOLAIRE ET INFORMATIQUE POUR LE NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE – FDC 2018**

Il est rappelé au Conseil Municipal que la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien a créé des fonds de concours pour les communes de son territoire.

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien participe à hauteur de 50 % du coût maximum du projet restant à la charge de la commune, subventions et participations éventuelles et FCTVA déduits, sur la base suivante :

-10 € par habitant

-un plancher minimum de 3330 € par commune

-une convention sera signée entre la Communauté d'Agglomération et la commune bénéficiaire

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour l'obtention d'une partie du fonds de concours 2018 pour le projet « d'acquisition de matériel scolaire et informatique pour le nouveau groupe scolaire »

Coût total de l'opération :

-> 16 159,75€ HT soit 19 391,70 € TTC (matériel scolaire)

-> 14 434,19 € HT soit 17 321,03 € TTC (matériel informatique)

Le Conseil Municipal est invité à :

1° - SOLLICITER la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour l'obtention d'une partie du fonds de concours 2018 pour le projet « d'acquisition de matériel scolaire et informatique pour le nouveau groupe scolaire », pour un montant estimatif de 30 593,94 € HT soit 36 712,73 € TTC

2° - APPROUVER le projet de convention du fonds de concours sollicitant la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour un montant de 12370 € (fonds de concours 2018) et le plan de financement annexé à la délibération.

3° - DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité.**

#### **Question 14 : DELIBERATION PORTANT SUR LES SURCONSOMMATIONS**

**Rapporteur :** Didier AZNAR

Afin de ne pas mettre le budget de la collectivité en péril suite à de trop nombreuses fuites sur les branchements des particuliers, cet écrêtement ne pourra se faire que une fois tous les 5 ans.

L'abonné devra introduire son dossier de demande de plafonnement maximum 4 semaines après la réception de la facture d'eau sur index au réel.

#### **CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE :**

Les dossiers de demande de plafonnement devront comporter les pièces suivantes :

1. Un courrier précisant l'adresse du lieu concerné, ainsi que la nature de la fuite.
2. L'attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée en précisant sa localisation et la date de réparation. A défaut, l'abonné devra attester sur l'honneur de l'existence et de la date de réparation de cette fuite. Il devra également fournir une facture d'achat des pièces utilisées pour la réparation.
3. Pour le local concerné, un historique des consommations pendant une période équivalente au cours des 3 années précédentes.

**Les demandes ne seront accordées que lorsque tous les justificatifs demandés auront été fournis.**

Le Conseil Municipal est invité à valider la présente délibération.

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité.**

#### **Question 15 : Taxe foncière sur les propriétés non bâties – Exonération des terrains agricoles selon un mode de production biologique**

**Rapporteur :** Gérald MISSOUR

Il est exposé les dispositions de l'article 1395 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les premières, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n°834/2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologique et abrogeant le règlement (CEE) n°2092/91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

**Considérant** la volonté de la commune de Saint-Nazaire de favoriser le développement de l'agriculture biologique et d'inciter la translation de l'agriculture dite « traditionnelle » vers une agriculture biologique.

**Vu** l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

**Vu** l'article 1395 G du code général des impôts,

Le conseil municipal est invité à :

-DECIDER d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties :

- Classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielles du 31 décembre 1908,
- Et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092/91.

-CHARGER le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité.**

### **Question 16 : Rectification et mise à jour de l'acte constitutif de la régie de recettes pour produits divers**

**Rapporteur** : Gérald MISSOUR

**Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.167-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies d'avance et des régies recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents;

**Vu** la délibération n°2 du 29 juin 2006 instituant une régie de recettes pour les produits divers ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 juin 2006 ;

Le Conseil municipal est invité à DECIDER :

Article 1 : L'acte constitutif de la régie produits-divers est modifié et remplacé par l'acte suivant.

Article 2 : Il est institué une régie de recette pour produits divers auprès de la Mairie de Saint-Nazaire.

Article 3 : Cette régie est installée à la mairie de Saint-Nazaire.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1) Location Foyer Socio-Educatif
- 2) Droit de place
- 3) Fax
- 4) Photocopies
- 5) Produits cadastraux
- 6) Produits divers

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Versement en numéraires,
- Chèques bancaires et postaux.

Et tenues sur un registre à souches, perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220€

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier de Bagnols-sur-Cèze le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du Trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Mr le Maire de Saint-Nazaire et Mr le Comptable public de Bagnols-sur-Cèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Monsieur le Maire précise que cette décision ne pouvait être prise qu'avant le 01 octobre 2018. Elle s'établit sur un engagement de 5 ans mais peut toutefois être revue chaque année.*

- **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité.**

### **Question 17 : Fixation du tarif des retraités à la journée repas intergénérationnel - semaine bleue**

**Rapporteur** : Audrey BLANCHER

La semaine bleue est une manifestation nationale qui constitue un moment privilégié pour informer et sensibiliser l'opinion sur les contributions des retraités dans la vie économique, sociale et culturelle, sur les préoccupations et les difficultés rencontrées par les personnes âgées.

Cette année, elle se tient du 8 au 14 octobre 2018 sur le thème « pour une société plus respectueuse de la planète : ensemble agissons ».

Dans le cadre de la semaine bleue organisée du 8 au 14 octobre, le Conseil municipal souhaite organiser un repas intergénérationnel.

Le repas aura lieu le jeudi 11 octobre 2018, au Foyer de la Bioune. Le tarif des retraités est fixé à 3,58 €/personne.

Le Conseil Municipal est invité à :

- DECIDER de la participation de la commune à la semaine bleue,
- DECIDER de commander les repas à SUD EST TRAITEUR selon la proposition du 12 septembre 2018,
- DECIDER DE FIXER le tarif des retraités à 3,58 €/ personne.
- DECIDER que les repas seront encaissés sur la régie de recettes produits divers

- **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité.**

### **Question 18 : Extinction de l'Eclairage Public**

**Rapporteur** : Gérald MISSOUR

Il est rappelé la volonté de la Municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion a été engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection de biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable ; à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

La commune sollicitera le syndicat d'énergies pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette demande doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil municipal est invité à :

-DECIDER que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 00h00 à 5h30 dès que les horloges astronomiques seront installées.

-CHARGER Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinctions, les mesures d'informations de la population et d'adaptation de la signalisation.

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité.**

### **Question 19 : Fixation des Tarifs pour le Foyer Socio Educatif à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2018**

**Rapporteur** : Vincent LEVANTERI

La présente délibération vise à fixer en tant que de besoin, les contributions dues à raison de l'utilisation des salles communales.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal est invité à:

-DECIDER que les tarifs pour la mise à disposition du Foyer Socio Educatif sont fixés selon le barème suivant, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 :

#### Particuliers Commune de St Nazaire

24 heures.....200 €

48 heures.....275 €

Caution .....500 €

#### Particuliers Hors Commune

24 heures.....500€

48 heures.....700 €

Caution .....500 €

#### Associations Commune de St Nazaire

24 heures/48 heures..... Gratuit

Caution ..... Sans

#### Associations Hors Commune

24 heures.....350€

48 heures.....500 €

Caution .....500 €

#### Manifestations avec entrées payantes (associations extérieures/particuliers extérieurs)

Supplément au coût de la location par 24 heures .....30 €

-PRECISER que ces tarifs seront appliqués aux conventions signées à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité.**

## **Question 20 : Règlement Intérieur « Complexe La Bioune »**

**Rapporteur** : Vincent LEVANTERI

**Considérant qu'il** est nécessaire d'adopter un règlement intérieur pour le « Complexe La Bioune » afin de fixer les règles applicables lors des locations.

Ce règlement détermine, entre autre, les modalités de :

- réservation
- mise à disposition et de libération des locaux
- de responsabilité

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un règlement intérieur pour le « Complexe La Bioune » afin de fixer les modalités de location et d'utilisation de celle-ci,

Il est proposé au Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des éléments mis à sa disposition :

-D'ADOPTER le règlement intérieur ci-annexé pour le « Complexe La Bioune »

- **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité.**

## **Question 21 : Rectification du Règlement Intérieur des Services Périscolaires Restauration et Garderie**

**Rapporteur** : Audrey BLANCHER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le règlement intérieur des services périscolaires restauration et garderie pour la rentrée scolaire de septembre 2018 a été approuvé lors de la séance du conseil municipal du 13 juillet 2018 ;

Il est porté à la connaissance du Conseil Municipal les modifications nécessaires à apporter au règlement intérieur, invite le Conseil Municipal à les approuver.

Il est proposé au Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des éléments mis à sa disposition :

- DE DÉCIDER d'approuver le règlement intérieur des services périscolaires restauration et garderie modifié et autorise Monsieur Le Maire, au nom de la commune, à signer les documents susmentionnés.

- **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité.**

## **Question 22 : Rectification de la Fixation des Tarifs pour la cantine et la garderie à compter du 1<sup>er</sup> Août 2018**

**Rapporteur** : Audrey BLANCHER

Le Conseil Municipal est invité à rectifier la délibération du 13 juillet 2018 afin de pouvoir encaisser les repas cantine/sans inscription/après prestation et les garderies matin ou soir/sans inscription/après prestation et à :

Article 1 : ADOPTER les tarifs ci-dessous :

### CANTINE

- Repas Cantine : 3,00 €
- Repas Cantine dans le cadre d'un PAI : 1,00 €
- Repas Cantine/Inscription tardive : 5,00 €
- Repas Cantine/Sans Inscription/Après Prestation : 5,00 €
- Hors cas de force majeure, sans inscription à partir de la 2<sup>ème</sup> fois : 15 €

## GARDERIE

-Garderie Matin ou Soir : 1,00 €

-Garderie Matin ou Soir/Inscription tardive : 3,00 €

-Garderie Matin ou Soir/Sans Inscription/Après Prestation : 3,00 €

Article 2 : AUTORISER le Maire à signer tous les documents nécessaires pour l'application de cette augmentation notamment pour la régie des recettes

Article 3 : PRECISER que ces tarifs seront applicables à compter du mercredi 1<sup>er</sup> Août 2018

Il est proposé au Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des éléments mis à sa disposition, d'approuver la rectification de la fixation des tarifs pour la cantine et la garderie à compter du 1<sup>er</sup> Août 2018.

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité.**

## Question 23 : Tarification de l'Assainissement

**Rapporteur** : Gérald MISSOUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 8 Avril 2010 qui fixait les tarifs de l'assainissement à compter de la facturation 2010 de la façon suivante :

Part communale : 0,20 €/m<sup>3</sup> et Part fixe : 15 €/logement

Considérant qu'il n'y a pas eu de changement de tarification depuis cette date :

Le Conseil Municipal est invité à :

-FIXER les tarifs de l'assainissement de la façon suivante à compter de la facturation 2018 :

Part communale : 0,30 €/m<sup>3</sup> d'eau facturé

Part fixe communale : 17€/logement

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité.**

## Question 24 : APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

**Rapporteur** : Vincent LEVANTERI

Le plan communal de sauvegarde a été instauré par la loi N° 2004-811 du 13 Août 2004 de modernisation de la sécurité civile (article 13).

Ce document opérationnel de compétence communale contribue à l'information préventive et à la protection des populations. Il détermine et fixe, en fonction des risques majeurs connus dans une commune donnée (11 risques identifiés à St Nazaire) l'organisation locale pour faire face à une crise et la gérer.

D'autre part, l'article L2211-1 du Code Général des collectivités Territoriales dispose que le Maire est l'autorité Territoriale de police compétente pour mettre en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde.

Le Maire prend toutes les mesures destinées à assurer la protection des administrés en cas d'événements affectant directement le territoire de la commune de St Nazaire.

Il est présenté et exposé au Conseil Municipal le projet de Plan Communal de Sauvegarde à mettre en œuvre, si besoin, sur la commune de St Nazaire.

### A) Les risques de la Commune

Il est précisé que la Commune est concernée par 11 risques :

1. Risque D'inondation
2. Risque neige et Verglas
3. Risque Tempête
4. Rupture de Barrage

5. Feux de forêts
6. Mouvement de terrain
7. Séisme
8. Transport de matières dangereuses
9. Canicule
10. Risque nucléaire
11. Grand froid

#### B) Le dispositif opérationnel

Le Plan de Sauvegarde est activé par le Maire, ou par son représentant désigné.

Le PCS peut être activé sans formalisme particulier :

- de la propre initiative du Maire, dès lors que les renseignements reçus par tout moyen ne laissant aucun doute sur la nature de l'événement ; il en informe automatiquement l'autorité préfectorale
- à la demande de l'autorité préfectorale. Dès lors que l'alerte est reçue par le Maire, celui-ci, doit dans un premier temps, constituer la cellule de crise Municipale. Pour cela, il met en œuvre le schéma d'alerte.

#### C) Le dispositif opérationnel s'organise de la façon suivante

- Les états de la gestion de crise sont identifiés à la page 4 du PCS  
Le Maire est le premier garant de la sécurité sur son territoire communal, il est à ce titre Directeur des Opérations de Secours (D.O.S.)
- Il dirige l'organisation communale et décide des actions à mettre en œuvre
- Il active le dispositif de Sauvegarde Communal, pages 6 du PCS
- Il mobilise la cellule de crise municipale (CCM), page 11 du PCS
- Il assure la mise en sécurité par la mise en place d'actions, page 13 du PCS
- Il organise l'aide au sinistré jusqu'au retour à la normale et la levée de crise, page 19 du PCS

Enfin des fiches Actions complètent le PCS pour chacun des 11 risques identifiés sur la commune

Le PCS est actualisé chaque année.

Il est complété par un Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M)

Considérant que le conseil municipal avait délibéré dans sa séance du 26 septembre 2016 pour l'approbation du Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S) mais l'arrêté relatif à ce dernier n'ayant jamais été élaboré,

Il est sollicité l'approbation du conseil municipal pour la création d'un Plan Communal de Sauvegarde sur le Territoire de la Commune de Saint-Nazaire,

Le Conseil Municipal est invité à :

- APPROUVER le dossier Plan Communal de Sauvegarde présenté par l'Adjoint Délégué
- AUTORISER le Maire à signer tous les documents correspondant à ce dossier
- DIRE que le PCS fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application
- DIRE que le PCS est consultable en Mairie et en ligne sur le site de la commune [www.saintnazaire30.fr](http://www.saintnazaire30.fr)

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité.**

#### Question 25 : Information sur le CHOIX DU PRESTATAIRE POUR LE NETTOYAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX

**Rapporteur :** Vincent LEVANTERI

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal qu'une consultation a été lancée pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments communaux de la commune de Saint-Nazaire : Ecole Maternelle, Ecole Primaire, Salle informatique de l'école, Hôtel de Ville, Services Techniques, Complexe La Bioune, Salle Annexe, Salle des Associations, Bibliothèque et Manjo Reineto.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé pour publication le Lundi 23 Juillet 2018 sur la plateforme [www.boamp.fr](http://www.boamp.fr) et sur le site internet de la commune avec mise en ligne du dossier de consultation des entreprises.

La date limite de remise des offres était fixée au Lundi 13 Août 2018 à 12H00.

Les critères de jugement des offres étaient les suivants :

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous :

-Valeur technique de l'offre notée sur 12 points pour 60% de la note globale

-Prix des prestations noté sur 8 points pour 40% de la note globale

Il a été procédé à l'ouverture des plis le Lundi 20 Août 2018 et à l'analyse des offres le 10 Septembre 2018.

Il est présenté au Conseil Municipal le tableau d'analyse des offres :

Offre n°	Nom de l'entreprise	1 <sup>er</sup> Critère 60 %	2 <sup>ème</sup> critère 40%	Note Finale sur	Classement
1	ECS	11 sur 12 soit 6,6/7,2	8 sur 8 soit 3,2/3,2	9,8/10,4	1
2	SABATIER Marius	11 sur 12 soit 6,6/7,2	7,37 sur 8 soit 2,95/3,2	9,55/10,4	2
3	Interservices	7 sur 12 soit 4,2/7,2	6,70 sur 8 soit 2,68/3,2	6,88/10,4	4
4	Eureka	10 sur 12 soit 6/7,2	7,8 sur 8 soit 3,13/3,2	9,13/10,4	3

Le prix est fixé pour une durée d'un an, le contrat débutera le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

*Le Conseil Municipal est informé que :*

*-le marché pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments communaux de la commune de Saint-Nazaire : Ecole Maternelle, Ecole Primaire, Salle informatique de l'école, Hôtel de Ville, Services Techniques, Complexe La Bioune, Salle Annexe, Salle des Associations, Bibliothèque et Manjo Reineto a été attribué à l'entreprise Environnement Clean Services (ECS)*

**Informations** : Rencontre environnement, radar tonnelle, réunion budget

La séance du conseil municipal est levée à 22h35 après avoir épuisé l'ordre du jour.